

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS**

*portant sur une demande de crédit d'investissement de fr. 80'500.- pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la place de la Gare*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

La population yverdonnoise choisissait, le 8 février 2009, de donner une suite favorable à l'initiative populaire communale invitant la Municipalité à compléter la sécurité des usagers et des commerçants de la Gare, en installant un système de vidéosurveillance.

Dès lors, plusieurs services communaux ont été impliqués dans la concrétisation de cette volonté, pour en étudier à la fois les aspects techniques et juridiques. Le fruit de ces études vous est communiqué via ce préavis, en vue de l'obtention du crédit nécessaire à l'implantation d'un système de vidéosurveillance qui réponde au souci des initiants et de la population, tout en respectant les droits fondamentaux des individus circulant dans l'espace public.

**Le concept technique de l'installation du système de vidéosurveillance**

Le système proposé s'inspire de l'installation mise en place à la Gare de la commune d'Aigle. Gérées depuis le poste de la police municipale de cette localité, les caméras sont fixées sur la place de la Gare, la commune d'Aigle ayant connu des problèmes identiques à ceux d'Yverdon-les-Bains.

La démonstration du fonctionnement des caméras qui couvrent la place de la Gare ainsi que du traitement des images enregistrées, ont permis de retirer quelques enseignements intégrés dans le concept présenté.

**a) L'emplacement des caméras (schéma annexé)**

L'étude a principalement porté sur la délimitation des zones de couverture souhaitées ainsi que sur l'analyse du nombre de caméras nécessaires et le choix de leur emplacement. La stratégie retenue a été de se concentrer sur les secteurs les plus fréquentés et ceux qui ont été le lieu des interventions les plus fréquentes de la part des patrouilles de Police. Ces zones doivent donc être l'objet d'une surveillance constante par le biais d'enregistrement d'images pouvant être utilisées a posteriori.

L'analyse a dû intégrer également la topologie du terrain, en tenant compte des obstacles visuels, tels qu'abribus, végétation, etc. Un test grandeur nature a été organisé en juillet dernier, avec le soutien d'une société spécialisée, afin de vérifier la validité des emplacements retenus, les hauteurs de pose et les angles de vision. Sur cette base, des ajustements ont été d'ores et déjà effectués.

Quatre zones principales, répondant aux critères ci-dessus ont donc pû être distinguées :

**Zone 1 :** couverture de l'entrée du magasin Coop Pronto et de la plateforme-terrasse de l'Apunto. Deux caméras fixes seront posées sur le candélabre.

**Zone 2 :** couverture du parvis de la station de taxis. Outre deux caméras fixes accrochées au candélabre, une caméra-dôme permettant une rotation à 360° sera installée.

**Zone 3 :** couverture du débouché du passage sous-voies et des WC publics. Une caméra fixe et une caméra dôme seront posées sur le candélabre.

**Zone 4 :** couverture du débouché du passage sous-voies et de l'entrée des commerces. Deux caméras fixes seront posées au-dessus du parvis des taxis.

Deux sortes de caméras sont donc prévues. Les unes, appelées caméras dôme, au nombre de deux, permettront par un balayage, la visualisation des zones non couvertes par les caméras fixes. Elles peuvent être actionnées par un opérateur, en cas de nécessité (événements exceptionnels de type émeute), en effectuant une rotation à 360° pour observer des événements en cours de réalisation. Afin que ces caméras ne puissent excéder le périmètre concerné par l'initiative, elles seront bloquées sur un champ de vision à 180°, ou verront leurs images floutées dès lors qu'elles sortiront dudit secteur.

Les autres sont des caméras fixes, qui filment en continu des portions de la place de la Gare. Dans tous les cas, les enregistrements de séquence ont lieu lorsque des mouvements sont détectés.

## b) La signalétique

Conformément à la loi sur la protection des données (article 23)<sup>1</sup>, une signalétique doit être mise en place pour informer les usagers qui fréquentent les zones concernées, de la présence de caméras les filmant en permanence dans leurs déplacements.

Les emplacements retenus, au nombre de quatre, assurent à la fois la visibilité de l'information, tout en évitant d'enlaidir un espace public primé architecturalement. La configuration des panneaux eux-mêmes doit répondre à des impératifs légaux, à savoir contenir principalement la mention du droit d'accès aux images et les coordonnées du responsable à contacter. La dimension retenue, 30cm x 30cm, la représentation de la caméra et les mentions légales, visent la fonctionnalité et la sobriété. Il ne s'agit pas ici de faire de ces panneaux un élément visuel fort.



Les emplacements prévus pour la pose elle-même répondent aux quatre zones de couverture.

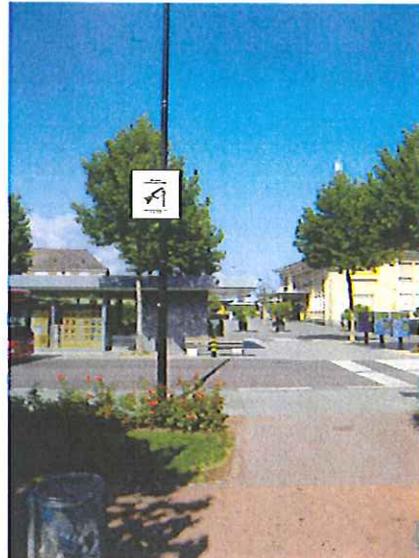
Remarque : les photos montage ci-dessous ne permettent pas d'apprécier l'échelle réelle des panneaux.

<sup>1</sup> Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 LPrD – RSV 172.65

## Du côté du jardin japonais



Côté Collège



Côté théâtre Benno Besson

## Sortie Gare



Sortie principale



Sortie côté Poste

## Le cadre juridique

### a) La procédure de validation

La loi cantonale sur la protection des données du 11 septembre 2007 (LPrD), en son article 22, fixe les conditions d'exploitation d'un système de vidéosurveillance. La particularité de cette loi tient à son haut degré de compatibilité avec le Droit communautaire, en particulier les accords de Schengen et Dublin. Son entrée en vigueur coïncide avec la mise en œuvre, en avril 2008, du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données.

Plusieurs conditions préalables sont posées pour l'installation et l'exploitation d'un tel système :

- L'alinéa 6 de la loi sur la protection des données indique l'obligation de soumettre pour autorisation l'installation de vidéosurveillance au Préposé à la protection des données ;

- ➔ Il s'agit également de démontrer que le but poursuivi ne peut être atteint par d'autres moyens, moins intrusifs par rapport à la sphère privée et à la protection de la personnalité. A cet égard, le formulaire ad hoc interroge sur l'ensemble des autres dispositifs mis en place pour contribuer au but recherché, en l'occurrence renforcer le sentiment de sécurité, éviter le passage à l'acte (violences, vols, déprédations, etc.) ou permettre de retrouver les auteurs des méfaits commis.
- ➔ Un règlement sur l'utilisation des caméras de vidéosurveillance doit être établi et approuvé par la Municipalité, le Conseil communal, puis par le Chef du Département de l'Intérieur (voir ci-après).

#### b) Les conditions d'exploitation

L'ensemble de la loi sur la Protection des données vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. Elle en limite donc la collecte, le traitement et la communication à des usages bien précis et garantit l'accès, en tout temps, aux données prélevées, par les individus directement touchés par la récolte des images.

Pour ce qui concerne la vidéosurveillance, des restrictions posées tiennent d'une part, à la finalité même de l'opération, et à son adéquation aux buts recherchés (évoquée plus haut) ainsi qu'à l'exploitation des images elles-mêmes. Ces dernières ne peuvent en effet pas être conservées pendant plus de 96 heures (art.22, al.5), à l'exception des cas où un incident se serait réellement produit, les plans filmés des événements étant alors conservés, comme élément possible de preuve.

Rappelons à cet égard que les caméras tournent en continu et enregistrent lorsque des mouvements sont détectés. Des marqueurs temporels indiquent directement sur les prises de vue, le jour et l'heure de chaque séquence.

Un poste informatique ad hoc sera installé derrière la réception de Police, avec plusieurs écrans, permettant l'accès à l'enregistrement de chaque caméra. Il n'est pas prévu de disposer d'un opérateur qui visionne en temps réel l'espace de la gare, même si potentiellement la technique le permet. En revanche, il sera possible, en cas d'événement critique grave, et moyennant des accès filtrés grâce à des mots de passe, d'accéder aux images en temps réels et de « zoomer » sur la scène des événements. Un journal de bord permettra de contrôler les connections opérées, les motifs et l'identité des opérateurs.

Il s'agit donc bien de jouer sur l'effet dissuasif de la présence de caméras, lesquelles peuvent permettre l'identification des auteurs d'infractions a posteriori, et non d'utiliser les caméras pour épier les faits et gestes des chalands.

#### c) Le règlement (annexé)

Les dispositions légales inscrites dans la loi sur la protection des données visent à restreindre autant que faire se peut l'atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tels que garantis par la Constitution fédérale<sup>2</sup>, notamment en son article 13, posant le principe de la protection de la sphère privée et en son alinéa 2, offrant la garantie de protection contre l'usage abusif de ses données personnelles.

Le règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance permet donc de fixer de manière stricte le cadre d'exploitation des images enregistrées et de préciser leurs conditions de traitement et d'accès. Il indique également à chacun les informations essentielles sur le pourquoi et le comment du système mis en place.

<sup>2</sup> Constitution fédérale du 18 avril 2009 Recueil systématique Droit fédéral 101

Le document annexé pose donc les finalités du système, les modalités d'accès aux images par le passant désireux de les visionner, les conditions de conservation et auxquelles elles peuvent être traitées.

### Le coût des installations

Pour calculer celui-ci, un cahier des charges a été rédigé; il a servi de base à un appel d'offres auprès de cinq sociétés.

Les essais ont permis de valider le nombre ainsi que l'emplacement des caméras. Il a été tenu compte de la problématique du vandalisme, de l'éclairage nécessaire, ainsi que de la distance maximum pour pouvoir procéder à une identification des sujets en cas de nécessité.

En matière d'éclairage, les données actuelles ne permettent pas d'établir avec certitude la nécessité d'une augmentation de l'intensité de ce dernier. Il conviendra d'attendre la mise en service effective des caméras pour procéder aux éventuels ajustements.

<b>Devis estimatif des frais d'acquisition et d'installation du système de vidéosurveillance</b>			
<b>Réseau informatique</b>			
opération	Unités	Prix unitaire	Prix total
Fibre			500.--
Soufflage	200	2.--	400.--
Soudage	8	150.-	1'200.-
Ouverture dans le terrain	3		2'000.--
Panneau fibres			500.--
Appareil actif			1'500.--
Armoire 19"			500.--
UPS			1'500.--
Sous-total			8'100.--
<b>Réseau caméras</b>			
	Unités	Prix unitaire	Prix total
Pose tube pour câbles caméras	5	200.-	1'000.-
Tirage des câbles caméras (cuivre)	1'200	7.-	8'400.-
Panneau câbles + connectiques			1'000.-
Sous-total			10'400.-
<b>Matériel caméras + logiciel</b>			
7 caméras fixes + 2 mobiles + 3 cellules + boîtier + fixation **			25'000.--
Serveur de stockage 4 TB			10'000.--
Partie logiciel serveur + clients			8'500.--
Mise en place, prestation			7'500.--

fournisseur			
Poste client matériel			3'000.--
Sous-total			54'000.--
<b>Eclairage signalétique</b>			
Signalétique			3'000.--
Augmentation de la luminosité, si nécessaire	10	500.--	5'000.--
Sous-total			8'000.-
Total :			80'500.--

\*\* Dans le montant de Fr. 25'000.-, ont été incluses trois caméras qui seront attribuées aux cellules du poste de Police, ainsi qu'au box de maintien. En effet, le matériel existant est devenu obsolète (on ne trouve plus de pièces sur le marché) et manque aujourd'hui de fiabilité, ce qui n'est pas sans causer des inquiétudes au personnel chargé de la surveillance de la personne détenue. Il s'agit donc d'un remplacement.

Les charges annuelles d'exploitation se montent à Fr. 22'500. Elles comprennent les frais d'intérêts variables du capital investi, fr. 1'400.-, l'amortissement, fr. 16'100.- et les frais de maintenance, fr. 5'000.-.

### Conclusions

La Municipalité tient à rappeler que le système qui vous est soumis ne constitue qu'un volet de la politique visant à accroître le sentiment de sécurité de la population transitant par la gare. L'accent reste mis sur les politiques de prévention, d'intégration, et d'animation. Qu'il s'agisse des parrains, marraines de Railfair, des différents projets d'animation et d'aménagement de l'espace public à l'étude ou de patrouilles pédestres de Police, plusieurs initiatives visent à faire de ce lieu un lieu de transit sûr et convivial. Le travail de fond effectué par les travailleurs sociaux hors murs, ainsi que dans le cadre des quartiers solidaires sont une autre manière de lutter contre le sentiment d'insécurité de certaines tranches de la population.

Il conviendra également d'évaluer objectivement les résultats du système de surveillance implanté, par le biais de l'établissement d'indicateurs statistiques qui permettent de vérifier l'évolution des incidents critiques et leur solutionnement au travers de l'identification des auteurs.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : La Municipalité est autorisée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, à la place de la Gare, selon les modalités proposées.

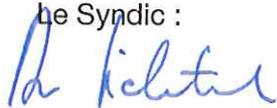
Article 2 : Le règlement communal portant sur le système de vidéosurveillance, son fonctionnement et ses conditions d'exploitation est adopté. Il entrera en vigueur, sous réserve de la ratification par le Conseil d'Etat, dès la mise en service des installations.

Article 3 : un crédit d'investissement d'un montant de 80'500 francs est accordée à la Municipalité à cet effet.

Article 4 : la dépense sera financée par la trésorerie générale, imputée au compte no 1600 « Caméras de Vidéosurveillance Gare » et amortie en 5 ans au plus.

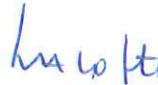
## AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. von Siebenthal

La Secrétaire :



S. Lacoste

AnnexesSchéma  
RèglementDélégué de la Municipalité : M. J.-D. Carrard